

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 29 septembre 2023

N°24/Développement durable

**Autorisation de signature - Convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées -
Boulevard Salvador Allende - Ecole Pape Carpentier/Office/Centre socio-
culturel/PMI/Halte de jeux**

Le vendredi 29 septembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 21 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR

Représentés : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Géraldine MEDDA par M. Cédric PLANCHETTE, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Véronique CHAINIAU, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absentes excusées : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Absent :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1er juillet 2017, le Sigidurs a la compétence collecte des ordures ménagères et assimilés qui comprend l'installation de bornes aériennes et enterrées sur la ville de Villiers-le-Bel. Il installe des bornes enterrées, mais le génie civil est à la charge du demandeur.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Sigidurs propose une convention entre la commune et le Sigidurs dans le cadre de l'installation de bornes enterrées rue Marie Pape Carpentier, angle Boulevard Salvador Allende. Ces bornes seront utilisées par les structures communales à proximité (à savoir, le Centre Socio-culturel Salvador Allende, la crèche, la PMI, l'école Marie Pape Carpentier et l'office de restauration). Le Sigidurs viendra collecter ces bornes depuis la rue Marie Pape Carpentier.

M. le Maire précise que cette convention a pour but de définir les engagements de chacun des signataires. Pour la commune, qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, il est demandé de garantir le bon déroulement de la collecte en évitant le stationnement au droit des bornes enterrées.

La commune s'engage à maintenir les abords des bornes enterrées propres, afin qu'aucun sac, déchet

en vrac ou encombrant ne reste au pied de ces dernières.

Pour le Sigidurs, il s'engage à fournir les bornes enterrées, les poser et à les collecter.

M. le Maire indique également que la présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et de l'autoriser à signer ladite convention.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées – Boulevard Salvador Allende à Villiers-le-Bel – Ecole Pape Carpentier/ Office/ Centre socioculturel/ PMI/ Halte de Jeux, annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Habitat - Développement Durable du 14 septembre 2023,

APPROUVE les termes de la convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées – Boulevard Salvador Allende à Villiers-le-Bel – Ecole Pape Carpentier/ Office/ Centre socioculturel/ PMI/ Halte de Jeux, à passer avec le SIGIDURS.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



Publication le :

1 2 OCT. 2023

Transmission en Sous-préfecture le :

1 2 OCT. 2023

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
29 SEP. 2023
Le Maire de Villiers-le-Bel,
M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES BORNES
ENTERREES – Boulevard Salvador Allende à Villiers-le-Bel – Ecole
Pape Carpentier/ Office/ Centre socioculturel/ PMI/ Halte de Jeux**

ENTRE :

- Le SIGIDURS, 1 rue des Tissonvilliers – 95 200 Sarcelles, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Comité syndical, N°20-25 en date du 14 septembre 2020, transmise au contrôle de légalité le 29 septembre 2020.

Ci-après, dénommé « SIGIDURS »,

De première part,

- La Commune de Villiers-le-Bel, « 32 rue de la République, 95400 Villiers-le-Bel », représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, N°..... en date du, transmise au contrôle de légalité, le

Ci-après, dénommée « la Commune »,

De deuxième part,

Ci-après, dénommées ensemble les Parties.

Exposé préalable

Le SIGIDURS développe un réseau de bornes enterrées (BE) afin d'optimiser la collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers ainsi que du verre. Les dotations s'affranchissent ainsi des contraintes de stockage. De plus, l'environnement urbain n'est plus occupé par les bacs roulants les jours de vidage. Les BE sont également utilisés afin de répondre à des problématiques de collecte liées à l'accessibilité ou pour la présentation des bacs.

Les bornes enterrées sont mises en place au fur et à mesure des projets. Chaque nouveau point fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Les Parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Sommaire

Article 1 - Objet	4
Article 2 - Occupation du domaine privé/public - Servitude conventionnelle	4
Article 3 - Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre.....	4
Article 4 - Autorisations administratives.....	5
Article 5 - Délais de réalisation	5
Article 6 - Réception des travaux et remise des ouvrages.....	5
Article 7 - Propreté - Maintenance	6
Article 8 - Modalités de collecte et retrait des anciens équipements de collecte	6
Article 9 - Communication	7
Article 10 - Responsabilités - Assurances.....	7
Article 11 - Financement	7
Article 12 - Propriété des installations.....	7
Article 13 - Durée/Renouvellement	8
Article 14 - Modifications/Résiliation	8
Article 15 – Règlement des litiges.....	8
Annexe 1 – Le schéma d'implantation avec les points de bornes	10
Annexe 2 – Les critères d'implantation du SIGIDURS	11-22
Annexe 3 – Les préconisations d'implantation du fournisseur de bornes enterrées.....	23-35

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières, de réalisation et d'installations de bornes enterrées nécessaires à la collecte des ordures ménagères ainsi que des emballages et papiers, situées sur le domaine public.

Les bornes enterrées sont mises en place au fur et à mesure de l'avancement du projet.

La présente convention comprend en annexes les documents suivants qui ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 - Le schéma d'implantation qui comprend les points d'implantation des bornes ;
- Annexe 2 - Le règlement d'implantation du SIGIDURS
- Annexe 3 - Les préconisations d'implantation du fournisseur de bornes enterrées.

Chaque nouveau point d'implantation fera l'objet d'un avenant à cette convention

Article 2 - Occupation du domaine privé/public - Servitude conventionnelle

2.1. La Commune reconnaît en faveur du SIGIDURS, à titre gratuit, l'accès et l'occupation temporaire du domaine public, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des bornes enterrées. Cette autorisation d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

2.2. En conséquence, la Commune et le SIGIDURS pourront faire intervenir leurs représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de travaux, de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux équipements concernés.

Article 3 - Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre

3.1. La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, qui comporte l'étude des sols, le déblaiement, le remblaiement et la remise en état de la surface aux abords des bornes. La mise en place de dispositifs anti-stationnement sera à la charge de la Commune afin de garantir le déroulement de la collecte.

Elle a également la responsabilité en coordination avec le SIGIDURS du suivi du chantier.

La Commune s'assure de la réalisation des actions suivantes :

- La signalisation et la protection du chantier, conformément aux plans guides fournis par le SIGIDURS et aux préconisations d'implantation du fournisseur de bornes enterrées ;
- La Déclaration de Travaux ;
- La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, effectuée par l'entreprise en charge des travaux de génie-civil.

Des adaptations seront apportées par la Commune, si nécessaire, pour le rétablissement du sol fini.

La Commune passe les marchés nécessaires pour la réalisation des travaux de génie civil, selon les règles qui lui sont applicables.

La Commune s'engage à vérifier que le travail effectué par l'entreprise en charge des travaux de génie-civil respecte les préconisations d'implantation du fournisseur de bornes enterrées, en particulier les cotes demandées, et est exécuté en conformité au code du travail en particulier au regard de l'article R4534-24 (obligation de la pose d'un blindage lors de la création des fouilles).

Le SIGIDURS procédera à une vérification, par l'intermédiaire de son prestataire, des fouilles avant la pose des bornes enterrées, notamment afin de vérifier que le fond de fouille a correctement été réalisé et que l'espace nécessaire à l'intérieur du blindage est suffisant.

Il est à noter que lors de ce contrôle la profondeur des fouilles ne sera pas vérifiée. En cas d'erreur d'altimétrie, la Commune devra prendre en charge les travaux nécessaires afin que les eaux de pluies ne ruissellent pas en direction des bornes.

En cas de retard dû à l'entreprise en charge de la création des fouilles ou de l'absence d'un blindage, les frais supplémentaires engendrés par la reprogrammation de la pose des bornes sont à la charge de la Commune.

3.2. Le SIGIDURS assure la fourniture et la pose des équipements, comprenant les cuvelages en béton fixes et les cuves de stockage. Ces équipements sont posés dans les excavations qui ont été creusées à cet effet par la Commune. Il fournit également la signalétique pour les consignes de tri et se charge de leur pose.

Le SIGIDURS passe les marchés publics nécessaires à la pose des bornes enterrées, selon les règles qui lui sont applicables.

3.3 La Commune et le SIGIDURS prennent toutes mesures utiles pour coordonner leurs missions respectives. Ils s'engagent à rendre opposables à leurs cocontractants et intervenants les droits et obligations de la présente convention en ce qui les concerne.

La Commune devra fournir les coordonnées d'un contact qui sera joignable, en cas de nécessité lors de la mise en place des bornes enterrées.

Article 4 - Autorisations administratives

Chaque Partie fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle a la charge.

Article 5 - Délais de réalisation

Pour chaque projet, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et équipements sera déterminé. Le calendrier définitif, ainsi que ses modifications, sont établis d'un commun accord entre les Parties.

La Commune informe le SIGIDURS sur le suivi du calendrier de réalisation des travaux et de la date de disponibilité des excavations ou fosses.

Il est rappelé que le délai de livraison des bornes est, au minimum, de huit (8) semaines à partir de l'ordre de service, lui-même lancé après réception par le SIGIDURS d'une intention de réalisation écrite (courrier ou courriel) de la Commune.

Article 6 - Réception des travaux et remise des ouvrages

6.1 - La réception des travaux de génie civil est effectuée par la Commune, en présence du SIGIDURS et de son prestataire. Dans ce cadre, il ne peut être fait d'observations qu'au représentant de la Commune.

6.2 – Le SIGIDURS effectue la réception des bornes et des travaux de mise en place des équipements.

6.3 La réception définitive avant mise en service des bornes sera effectuée en présence de la Commune. Toute dégradation des bornes durant les travaux de génie civil sera à la charge de la Commune.

Article 7 - Propreté - Maintenance

7.1 Le SIGIDURS assure la collecte des déchets ménagers et assimilés. La fréquence de collecte est ajustée afin d'éviter tout débordement. Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères et les emballages et papiers sont collectés au minimum une fois par semaine. L'intégralité des bornes à verre du SIGIDURS est équipée de sondes volumétriques, permettant d'anticiper les débordements et d'optimiser les collectes. En cas de débordement, les déchets se trouvant autour des bornes seront collectés par le prestataire du SIGIDURS. Dans l'éventualité où des déchets tomberaient lors de la collecte, le prestataire du SIGIDURS se chargera de les ramasser.

7.2 La Commune, veille à l'utilisation correcte des bornes enterrées par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre déchet à côté de celles-ci.

La Commune assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le nettoyage régulier de la plate-forme, de l'extérieur du périscope, de l'intérieur du tambour ou de la trappe et des abords immédiats des bornes enterrées.

Elle assure une collaboration avec le SIGIDURS en l'alertant en cas de remplissage anormal ou tout autre dysfonctionnement. Une clé destinée à ouvrir la trappe de maintenance est fournie à la personne chargée de la propreté des lieux afin de permettre l'introduction de déchets et d'évacuer d'éventuels bourrages à l'intérieur de la borne.

La Commune assure l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-stationnement.

7.3 Le SIGIDURS assure, à ses frais, le nettoyage intérieur et extérieur (trois campagnes par an), la maintenance préventive et curative et le renouvellement des bornes si nécessaire.

Il peut remplacer les bornes mises en place par d'autres modèles. Si l'installation de celles-ci exigent des travaux de génie civil, les Parties se concertent pour déterminer, par avenant, les conditions techniques de leur réalisation.

Cependant, en tout état de cause, il est d'ores et déjà entendu, que la Commune prendra en charge le coût de ces travaux de génie civil.

Article 8 - Modalités de collecte et retrait des anciens équipements de collecte

8.1 Tous les moyens sont mis en œuvre par les Parties afin de veiller au bon déroulement de la collecte des bornes enterrées. En particulier, aucun stationnement ne doit entraver l'accessibilité du camion de collecte aux bornes, conformément aux prescriptions mentionnées dans l'annexe 2.

Dans l'éventualité où une borne ne pourrait pas être vidée en raison d'un stationnement gênant, le SIGIDURS ne sera pas responsable du débordement. Il reviendra à la Commune de gérer le surplus de déchets et de nettoyer la borne et ses alentours ; soit de sa propre initiative ; soit après en avoir été informé par le SIGIDURS. Cette information peut s'effectuer par simple courriel.

La Commune veille également à ne pas installer de câbles aériens au-dessus des bornes et à élaguer régulièrement les arbres à proximité afin de permettre la levée des conteneurs enterrés. A défaut, le SIGIDURS se réserve le droit de ne plus collecter la ou les borne(s) en cause.

8.2 Dès la mise en place effective des bornes, une date de retrait des bacs est planifiée sous une semaine. En effet, une double collecte ne peut coexister.

La Commune assiste le SIGIDURS pour répertorier et rassembler les bacs roulants qui sont remplacés par les bornes.

Article 9 - Communication

Le SIGIDURS se charge de la réalisation, à ses frais, des supports de communication.

Il se chargera également de sensibiliser, par l'intermédiaire d'un courrier, les administrés à l'utilisation des bornes. Par la même occasion deux sacs de pré collecte, un pour le verre et un pour les emballages et papiers, seront distribués afin de faciliter le geste de tri.

Article 10 - Responsabilités - Assurances

10.1 La Commune est responsable des travaux de génie civil exécutés.

Elle contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

10.2 Le SIGIDURS est responsable des bornes et de leur émergence en surface. Il contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Article 11 - Financement

11.1 Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS.

11.2 La Commune assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 ci-dessus.

Article 12 - Propriété des installations

La Commune reconnaît que les équipements, incluant le cuvelage béton et la borne selon le schéma joint annexe 1, appartiennent au SIGIDURS, en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les ouvrages du dispositif anti-stationnement sont la propriété de la Commune.

Article 13 - Durée - Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, par convention expresse pour une durée de 10 ans.

Article 14 - Modifications

Si le programme, objet de la présente, fait l'objet d'une cession ou d'un transfert, sous quelque forme que ce soit, le cédant s'engage à ce que l'acquéreur respecte les termes de la présente convention. Le cédant justifiera alors d'un acte de cession ou de transfert dans lequel seront repris les droits et obligations de la présente et dans lequel apparaîtra clairement l'engagement de l'acquéreur à reprendre ces obligations.

A défaut, le cédant reste tenu par les obligations de la présente et engage sa responsabilité en application de l'article 1204 du code civil.

Le SIGIDURS se réserve le droit d'entériner de nouveaux accords avec l'acquéreur par voie d'avenant à la présente.

Toute autre modification devra faire l'objet d'un avenant.

Article 14 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties. Cette résiliation doit être motivée par la Partie qui en prend l'initiative.

Le délai de préavis pour la dénonciation de la présente convention ne pourra être inférieur à 6 mois afin que les parties concernées puissent s'organiser.

Le SIGIDURS fait son affaire de l'enlèvement des bornes. Le comblement de la fosse et de la mise en sécurité à l'extérieur de celle-ci est à la charge du demandeur.

La remise en état des lieux à l'état d'origine s'effectue à l'initiative de la Partie qui aura dénoncé la présente convention.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement avant tout recours contentieux, à rechercher un règlement amiable sur leur différend par voie de conciliation.

Si aucun accord amiable n'est trouvé, les parties disposent de la faculté de saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Sarcelles
Le 07 août 2023
En deux exemplaires

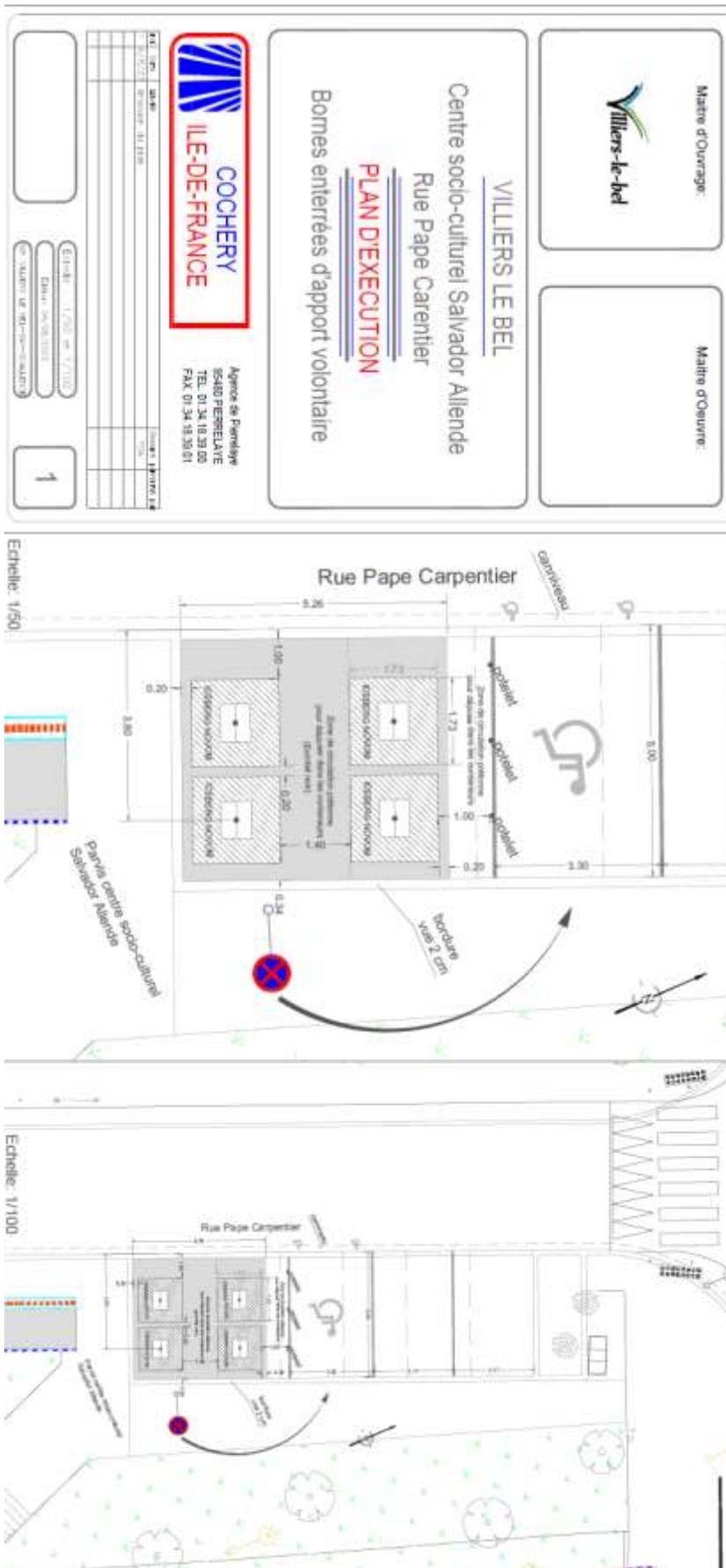
Pour le SIGIDURS

Le Président du Sigidurs
M. Jean-Claude GENIES

Pour la Commune

Le Maire
M. Jean-Louis MARSAC

Annexe 1 – Le schéma d’implantation qui comprend les points d’implantation des bornes :



Implantation de :

- 2 bornes enterrées pour les ordures ménagères ;
- 2 bornes enterrées pour les emballages et papiers.

Afin de desservir :

- L'école Pape Carpentier/ Office ;
- Centre culturel ;
- PMI ;
- La halte de jeux.

Annexe 2 – Les critères d’implantation du SIGIDURS :



REGLEMENT D’IMPLANTATION DES BORNES ENTERREES

Préambule

Le SIGIDURS déploie des dispositifs de collecte en borne enterrées sur son territoire. Dans ce cadre le demandeur, doit respecter le présent règlement et notamment l'ensemble des prescriptions cité dans les parties qui suivent.

Il est à noter que lors de l’implantation de borne, une convention d’implantation et d’usage des bornes enterrées est obligatoirement signée entre les parties. Elle est annexée au présent document.

Article 1. Contraintes d’implantation

La création de « points de collecte » regroupant au minimum une borne pour les ordures ménagères (OM) et une pour les emballages et papiers (CS), et, potentiellement une borne verre (obligatoire à partir de 75 logements), se doit de respecter les critères suivants :

1.1 L’emplacement

L’emplacement des points de collecte devra :

- 1- Être situé sur un cheminement préférentiel (école, arrêt de bus, parking...).
- 2- Tenir compte des réseaux souterrains : il convient de procéder à une étude préalable des réseaux avant d’implanter les bornes. Le SIGIDURS n’ayant pas la compétence pour cette opération, il est demandé au requérant d’effectuer cette démarche. Cela n’exempte pas le maître d’ouvrage des travaux de génie civil, des procédures de déclarations (DICT) et des sondages qu’il doit faire préalablement au chantier.
- 3- Eviter les pentes et surtout les bas de pente : cela représente une difficulté pour les travaux et la gestion des eaux de ruissellements :
 - Les bornes doivent être implantées sur un fond de fouille strictement horizontal et alignées sur le point haut de la fouille ;
 - La plateforme piétonnière des bornes ne doit pas être en-dessous du niveau de la benne (à cause du point de gravité lors du levage) ;
 - L’installation des bornes peut être réalisée en espalier.
 - Les bornes ne doivent pas recevoir de ruissellements : elles doivent être surélevées, avec un caniveau, un aquadrain...
- 4- Être équipé de plateforme piétonnière afin que l’introduction des déchets soit accessible depuis le trottoir pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- 5- Disposer d’un espace au sol suffisant : s’il y a plusieurs bornes, elles peuvent être mises en ligne ou en carré.

- 6- **Être équipé de fouilles blindées** : Afin d'assurer la sécurité lors de la pose des bornes enterrées, les fouilles doivent **obligatoirement** être blindées comme le stipule l'article R4534-24 du code du travail.

1.2 La distance

La distance préconisée par le SIGIDURS entre l'entrée du bâtiment et les bornes doit être comprise entre 10 et 20 mètres.

Une distance maximale comprise entre 50 et 80 mètres peut être tolérée selon les cas particuliers (cf. le SIGIDURS).

Les bornes ne doivent pas être trop proches des logements pour éviter les gênes liées aux odeurs. Il est nécessaire de les éloigner au minimum de 5 mètres (prendre en compte les balcons).

1.3 La dotation

Le nombre de borne à implanter par point est déterminé selon une grille de dotation prenant en compte le type d'habitation (individuel ou collectif), le nombre de logements ainsi que la fréquence de collecte visée (cf. le SIGIDURS).

Par ailleurs, il est possible de grouper plusieurs adresses (mutualisation) autour d'un point de collecte (groupe de bornes) tant que les règles sont respectées et que l'accès à ces bornes ne demande pas aux résidents de traverser une rue « passante ». Afin de mettre en place cette solution, les différents acteurs concernés devront se réunir pour convenir des modalités de mutualisation qui seront inscrites dans une convention.

Article 2. Grille de dotation

2.1 Ratio de dotation pour les logements collectifs (nombre maximum de logements qui peuvent être desservis par une borne) :

Flux	4 m ³	5 m ³
OM		30
CS		48
Verre	150	

2.2 Ratio de dotation pour les logements individuels (nombre maximum de logements qui peuvent être desservis par une borne) :

Flux	4 m ³	5 m ³
OM		25
CS		43
Verre	150	

Article 3. Choix de la borne

3.1 Les modèles de bornes

Le fournisseur des modèles présentés ici est SULO.



Modèle Ego (uniquement pour le verre)



Modèle M4 : Trappe 110 l ou tambour 80 l



Coloris de la borne - Plusieurs coloris sont disponibles pour la partie aérienne des bornes :

Noir – RAL 9005 :



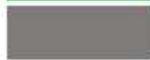
Vert très foncé – RAL 6009 :



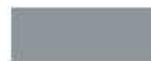
Vert foncé – RAL 6029 :



Gris moyen – RAL 9007 :



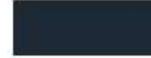
Gris moyen – RAL 7042 :



Gris clair – RAL 9006 :



Gris anthracite – RAL 7016 :



Il est à préciser que les couleurs ci-dessus peuvent être différentes ou altérées selon les réglages de votre imprimante. Seule l'utilisation d'un nuancier permet de visualiser la couleur réelle.

La borne Ego est également disponible en version Inox.

3.2 La plateforme piétonnière

Il existe plusieurs types de plateformes tels que :

- Plateforme en tôle armée ;
- Plateforme avec de l'EPDM (matière caoutchouteuse utilisée sur les aires de jeux pour enfants) ;
- Plateforme à réservation (plateforme creuse à compléter par un matériau au choix – à la charge du demandeur). Exemple : du bitume, des faux pavés...

Pour le choix du coloris des bornes, le SIGIDURS recommande le gris anthracite (RAL 7016) qui s'intègre bien à n'importe quel type de milieu ou couleurs. En ce qui concerne la plateforme piétonnière, nous recommandons celle en tôle armée qui permet un entretien facile de la borne.

Article 4. Modalités de collecte

4.1 Accessibilité de la benne de collecte :

- Accès aisé au véhicule de collecte (par voie pompier en cas de circulation dans la résidence) ;
- Aucune marche arrière ne doit être effectuée pour accéder aux bornes ;
- Création d'une aire de retournement s'il y a une impasse, de préférence ronde, sinon en T ;
- Attention à la largeur de la voie pour que la benne puisse être à 1 m minimum (optimum 2 m) du bord de la plateforme ;
- Si la benne doit réaliser un décroché pour se mettre devant les bornes, il faut prévoir 14 m de long.

4.2 Voirie lourde : Il est nécessaire que la voie sur laquelle va circuler le véhicule de collecte soit capable de supporter 26 tonnes. Il faut également que le trottoir autour des bornes (devant et minimum 1 mètre de chaque côté du point d'implantation) soit assez résistant pour supporter la force exercée par les stabilisateurs du camion de collecte.

4.3 Dimensions d'une benne de type Manjot : hauteur 4 m, longueur 9,5 m, largeur 2,5 m avec stabilisateurs de 1 m en plus de chaque côté du véhicule.

4.4 Sécurité lors du vidage : éviter la proximité avec les passages piétons, les aires piétonnes, les pistes cyclables

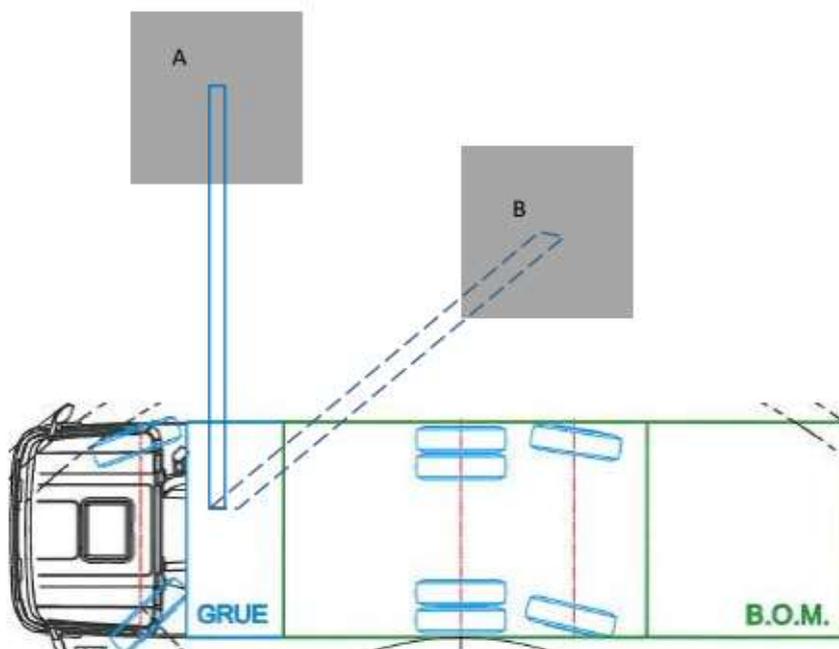
4.5 Stationnement au regard des bornes :

- Réserver et interdire le stationnement sur la zone d'accès au point de collecte pour permettre au camion de s'approcher au plus près. Utilisation de bandes jaunes, zébras, dispositifs anti-stationnement, un trottoir surélevé, des bordures en béton, des bacs à fleurs... ;
- Attention ! Pour les **dispositifs restreignant l'accès à la benne seulement**, la garde-au-sol du véhicule de collecte est de 18 cm. En cas d'utilisation de demi-lunes, la benne peut rouler dessus lors des manœuvres, il faut veiller à un ancrage solide ;
- Protection de la borne empêchant les chocs de véhicules mais ne restreignant pas l'accès des personnes à mobilité réduite.

Avant la mise en service des bornes enterrées, le SIGIDURS procède à un test de levage. Si les conditions nécessaires pour permettre la collecte des bornes dans de bonnes conditions et en toute

sécurité ne sont pas réunies, le Syndicat ne mettra pas en service les colonnes. Il reviendra au requérant de faire les modifications nécessaires pour résoudre ce problème.

4.6 Longueur maximale de grue déployée : plus la grue est déployée et moins le poids soulevé est important. En étant plus éloignée de l'emplacement optimal A, tout en respectant le même rayon d'éloignement, le bras de grue aura besoin d'être davantage déployé pour atteindre la borne située au point B car il faut passer au-dessus du caisson.



4.7 Disposition des bornes : les bornes de verre puis d'ordures ménagères étant les plus denses, il est conseillé de les placer au plus près de l'emplacement dédié au camion de collecte et au plus proche de l'emplacement optimal.

4.8 Autour de la borne :

- Pas d'obstacle aérien entre la borne et la benne (pas de grillage, mur...);
- Espace libre de tout obstacle autour des bornes (plateforme comprise) de 0,5 m minimum (muret, grillage, dispositifs anti-stationnement, arbres...) à cause du balancement des bornes lors du vidage;
- **Optimum :** pas d'obstacle aérien entre la borne et l'arrière du véhicule de collecte;
- **Minimum :** prévoir 2 m entre l'obstacle et le bord arrière de la plateforme.

4.9 Eloignement benne/borne :

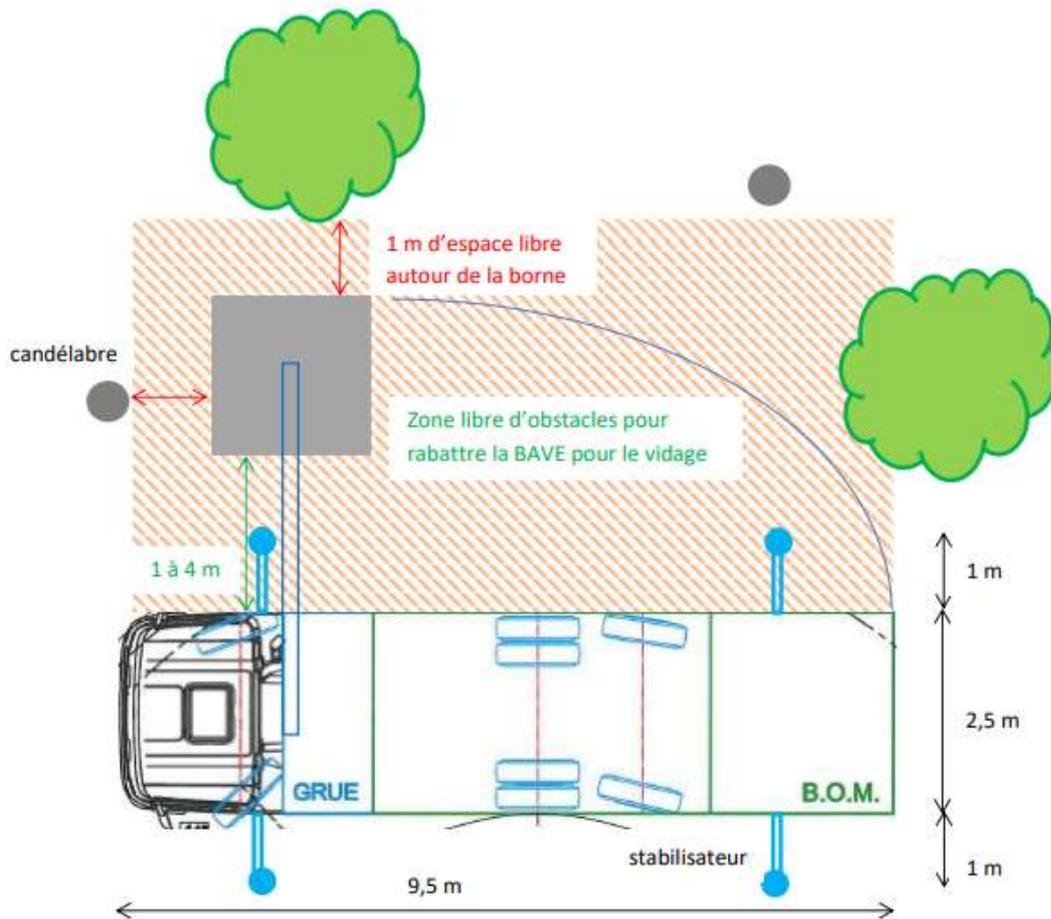
- **Optimum :** 1 à 4 m (3 m pour le verre) entre le bord du camion et le bord de la plateforme piétonnière;
- **Minimum :** 1 m au minimum.

4.10 Espace libre de tout obstacle aérien :

- 10 m au-dessus de la borne pour le vidage (réseaux aériens, branches);
- à plus de 3 ou 5 m des lignes électriques selon les arcs.

4.11 Occupation voirie : Il est à noter que le vidage d'une borne dure entre 2 et 3 minutes (5 maximum). De plus, deux fois par an, minimum, l'entretien-maintenance de la borne est effectuée et dure au moins 20 minutes.

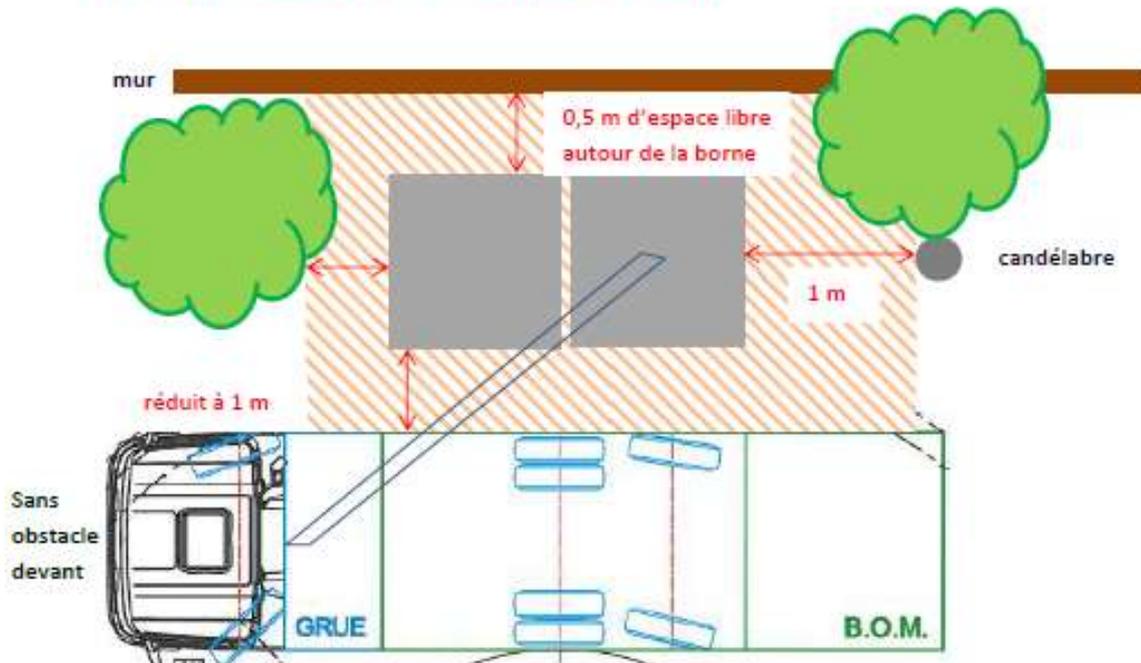
Configuration optimale pour l'implantation d'une borne :



Exemples : Ecoen, rue Jean Bullant



Configuration minimale pour l'implantation d'une borne :



Article 5. Date de prise d'effet

Le présent règlement prendra effet dès le 05/02/2020, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Fait à Sarcelles, le 05/02/2020

Le Président du SIGIDURS

Bernard ANGELS

Annexe 1 :

Exemples d'erreurs d'implantation :



**Elaguer
régulièrement
les arbres à
proximité.**



**Mettre un
dispositif anti
stationnement
(0,5 m
d'espace libre
minimum
autour de la
borne)**

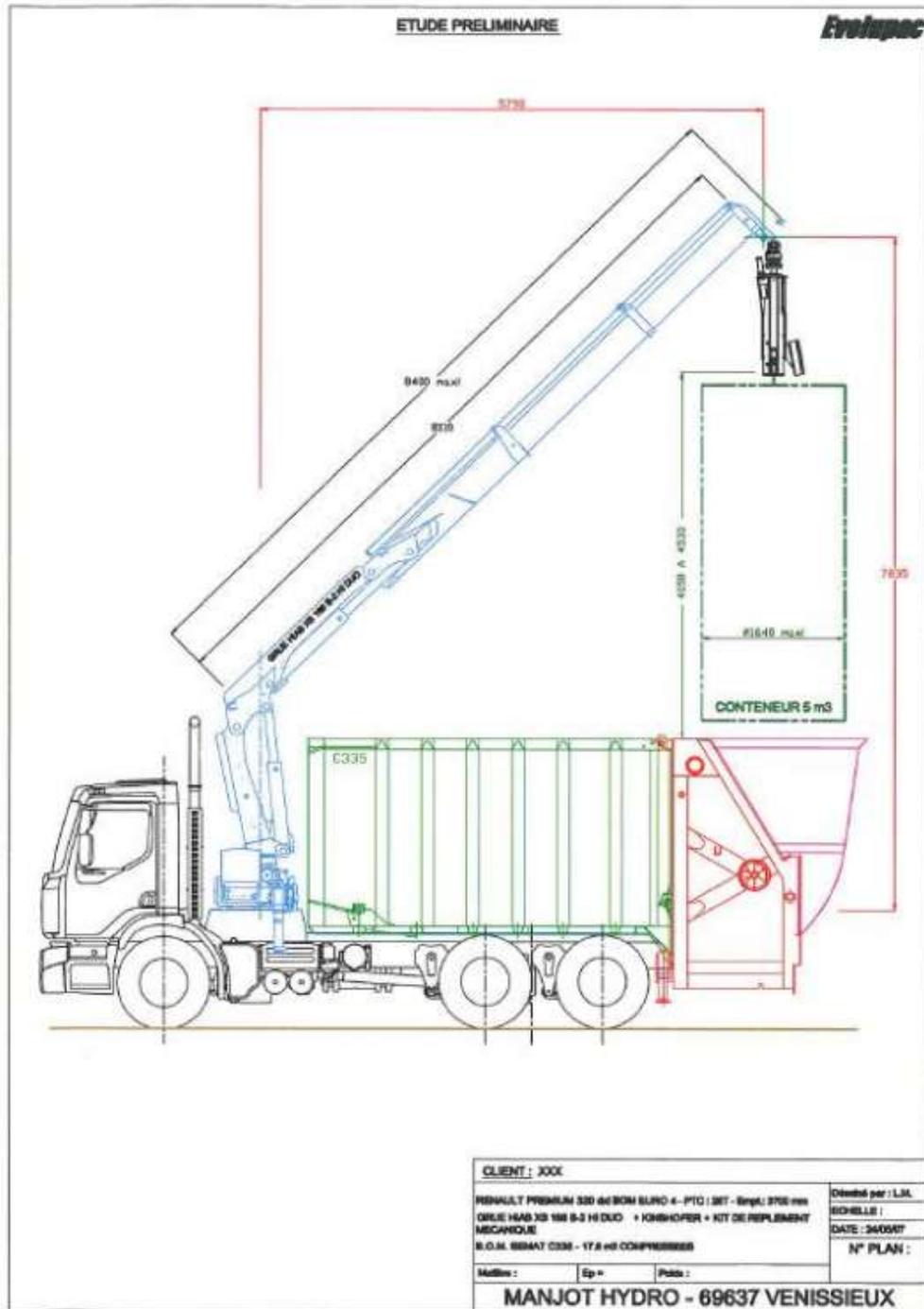


**Enfouir les
câbles aériens
si nécessaire**

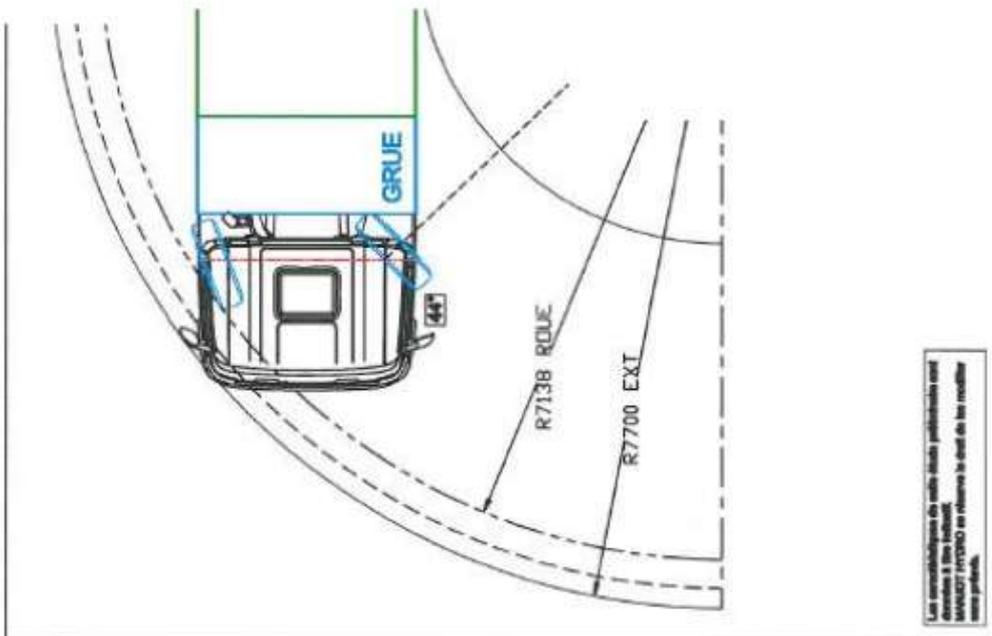
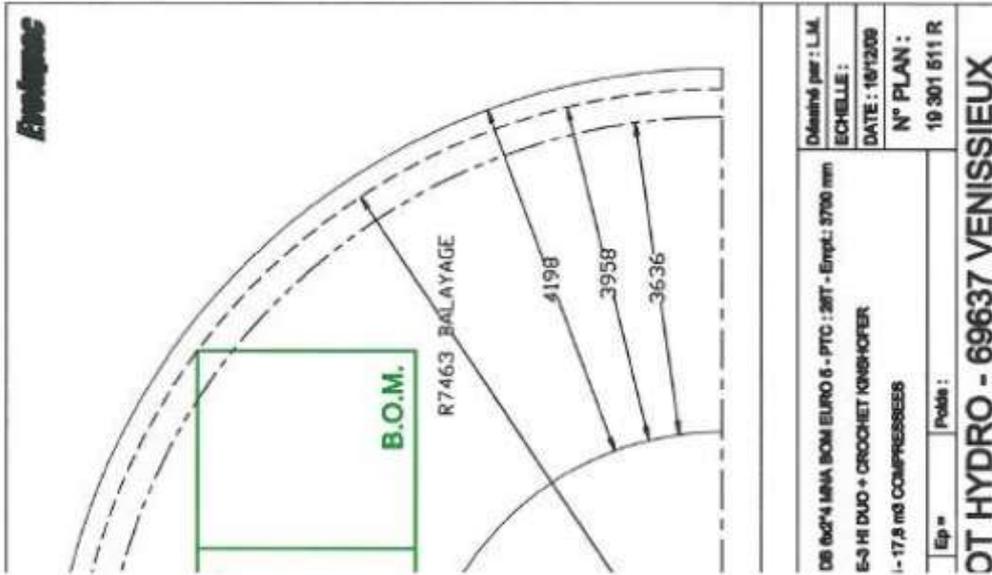


**Refaire le
bitume : la
pente doit être
à l'opposé de
la borne**

Annexe 3 : Dimension de la benne Manjot grue dépliée en vidage



Annexe 4 : Giration et braquage de la benne Manjot



Annexe 3 – Les préconisations d’implantation du fournisseur de bornes enterrées :

ICERBERG® NOVUM
Cuvelage béton

Préconisations Génie Civil

décembre 2020

SULO®

Sommaire

▪ Préambule	3
▪ Réalisation des fouilles	4
▪ Dimensions de la fouille	5
▪ Spécificités zone humide	6
▪ Blindage des fouilles	7
▪ Fouille : Pose en ligne	10
▪ Fouille : pose en carré	11
▪ Fond de forme	12
▪ Positionnement et alignement	13
▪ Positionnement de la grue	14
▪ Mise en place du conteneur	15
▪ Montage de la borne	16
▪ Remblais des fouilles	17
▪ Réfection et garnissage des sols	18
▪ Sécurité	19



Préambule

La fourniture et la pose de conteneurs enterrés s'intègre pleinement dans un marché de type voirie avec pour particularité la réalisation d'**une fosse d'une profondeur supérieure à 3 m.**

Notre prestation se déroule selon les 3 étapes suivantes :

- 1/ Livraison et déchargement de conteneurs à déchets**
- 2/ Dépose et alignement de ces conteneurs dans des fouilles réalisées par un prestataire de génie civil**
- 3/ Fixation et raccordement des bornes d'introduction des conteneurs**

Le mode opératoire de pose qui va suivre forme une base à destination de nos clients et à pour objectif de les aider dans la bonne compréhension des opérations de génie civil indispensable à la qualité de la finition de l'emplacement des conteneurs ainsi qu'à la sécurité des différents intervenants sur le chantier. Ce document n'est pas exhaustif et n'a pas vocation à se substituer à la réflexion que doivent mener les clients et prestataires de génie civil, seuls compétents en matière de travaux de génie civil. L'évolution des textes et de la jurisprudence requièrent le plus grande vigilance. Plastic Omnium décline toute responsabilité concernant les informations et préconisations fournies et l'usage qui en sera fait par les clients et prestataires de génie civil.

En tout premier lieu, l'ensemble des chantiers de pose de conteneurs enterrés relève de la réglementation sur la coordination SPS (sécurité protection de la santé) dans la mesure où le chantier est clos et indépendant, fait appel à au moins 2 entreprises différentes (sous traitant compris). Dans la mesure où nos chantiers :

- ne dépassent pas 20 travailleurs sur 30 jours ou volume de travaux de 500 hommes/jour
- exposent les travailleurs
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement

=> il s'agit de **chantier de 3ème catégorie comportant des risques particuliers.**

Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) compétent au moins de **niveau 3** doit dès lors être désigné par le maître d'ouvrage dès le stade de la conception puis de la réalisation.

└ Réalisation des fouilles

Cette opération fait partie intégrante du lot génie civil. Elle est réalisée par une entreprise de travaux publics agréée par la collectivité dans le respect des règles de sécurité en vigueur dans la profession.

La présence de réseaux enterrés à l'emplacement de la cuve béton est à contrôler. Le cas échéant une déviation est à prévoir.

De la nature des sols, la présence ou non d'une nappe phréatique dépendront la complexité et le coût des travaux à réaliser. Des opérations d'épuisement-rabatement de la nappe peuvent être envisagées .

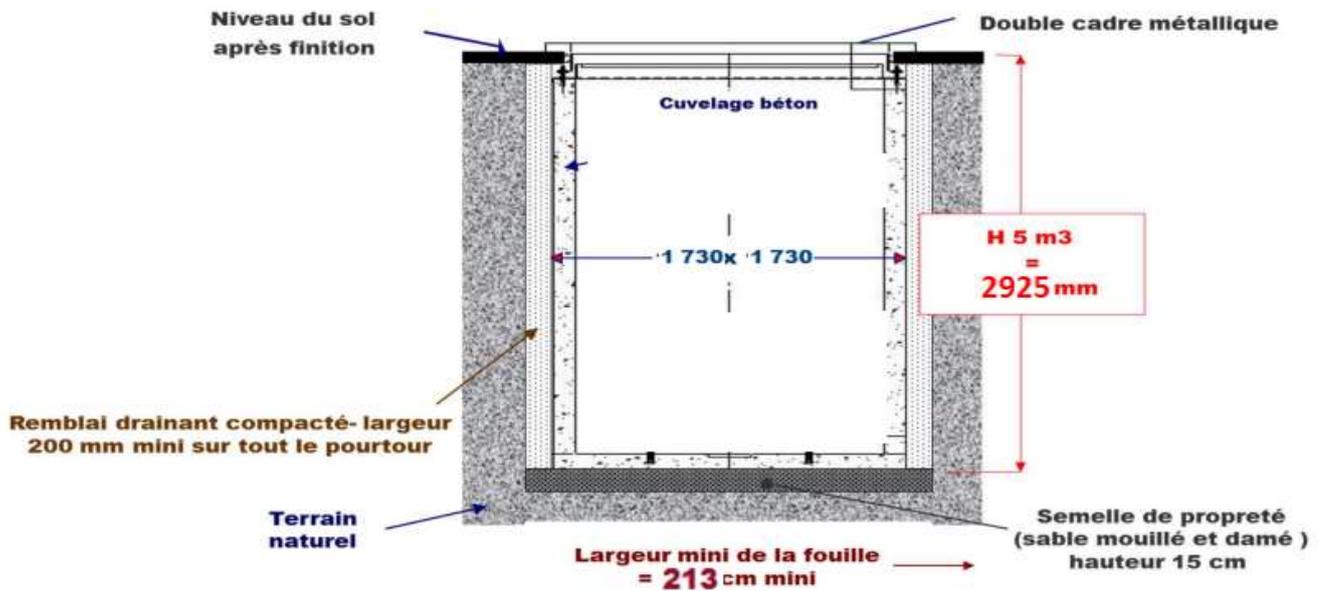
Selon la catégorie des terrains, les moyens mécaniques de terrassement doivent être appropriés.

Afin de recevoir le cuvelage béton, une semelle de propreté de 15 cm est réalisée dans le fond de la fouille. Elle est réalisée avec du sable propre mouillé et vibré.

La côte de profondeur indiquée en rouge sur le schéma d'installation page 5 doit être respectée. La référence prise en compte est **le point haut du sol périphérique après finition**.

Lors de la réalisation d'un point de tri recevant plusieurs colonnes enterrées, il est recommandé de laisser un espace de 20 cm entre chaque cuvelage béton.

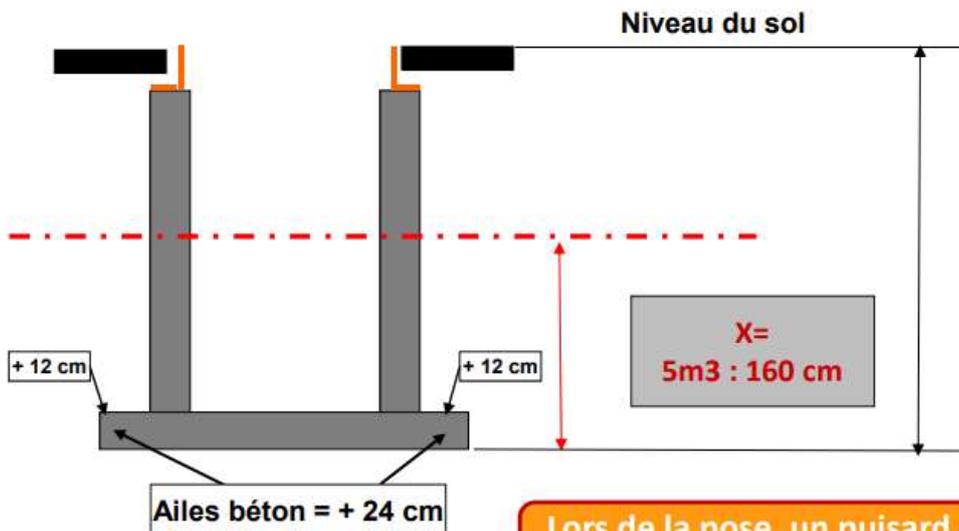
Dimension de la fouille *pour plate-forme piétonnière débordante*



Le conteneur se trouvera 1 cm au-dessus du niveau 0, permettant ainsi une finition en léger dénivelé, facilitant l'écoulement des eaux.

Spécificités en zone humide

Dans le cas d'une nappe phréatique proche de la surface du sol, lorsque la hauteur d'eau par rapport au niveau de la semelle de propreté est supérieure à la cote X, il est recommandé d'utiliser un cuvelage avec des ailes béton.



7

Blindage des fouilles

Compte tenu de la profondeur du terrassement et au regard de la législation, il est impératif d'assurer le blindage de la fouille.

Aucune pose ne pourra se faire sans blindage de type lourd



Blindage des fouilles

Rappel de la réglementation concernant les travaux de terrassement à ciel ouvert Article R4534-24

Version en vigueur au 19 juillet 2010, depuis le 1 mai 2008.

« Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité. Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées. »

Les collaborateurs n'ont pas nécessité de descendre dans la fosse et en ont l'interdiction n'étant pas équipés des EPI nécessaires.

9

Blindage des fouilles

Le blindage est indispensable pour garantir la stabilité du terrain :

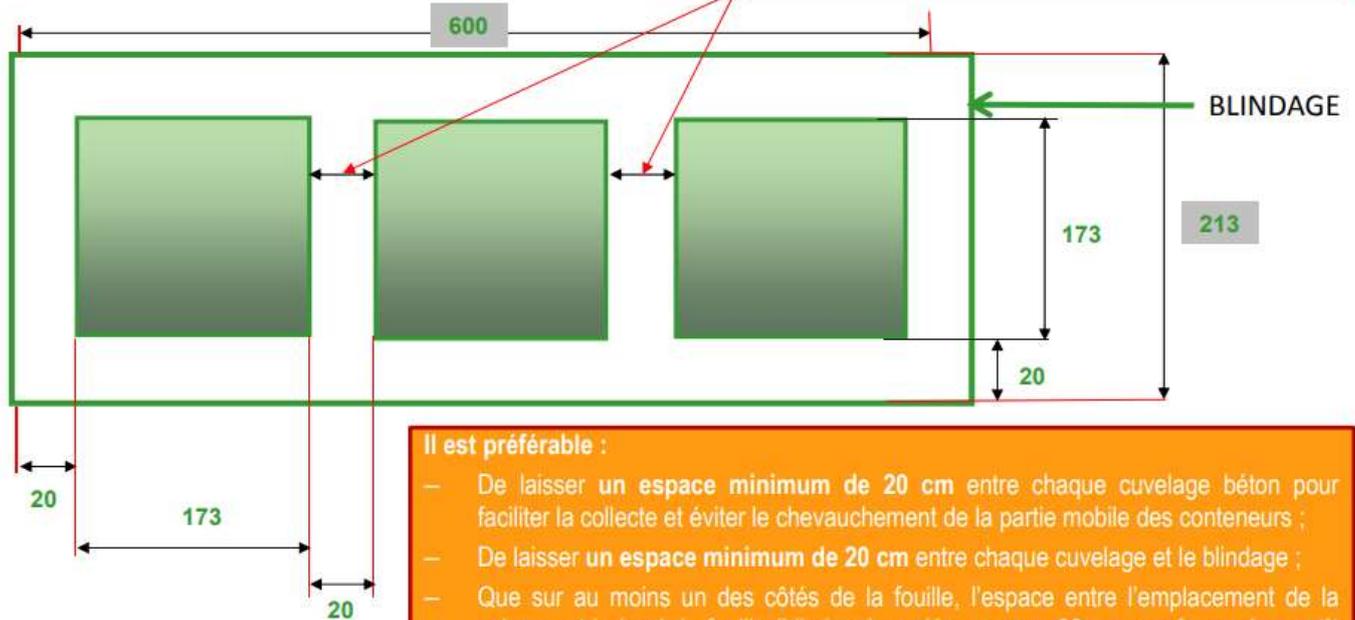
- pour le travail de terrassement des équipes de TP afin d'éviter tout risque d'ensevelissement
- pour le travail de nos collaborateurs en bord de fosse afin d'éviter tout risque de chute (**la hauteur du blindage ne devra dépasser de plus 50 cm le niveau du sol**)
- Pour éviter tout risque d'affaissement du sol au moment du grutage avec risque de basculement de charge (grue 30 à 50 T/m ou plateau grue de 60 à 100 T/m). A cet effet, **le blindage doit être de type lourd puisqu'il doit supporter le poids de la grue en pleine charge, soit 25 tonnes.**

Si, de part la nature du sol, le blindage des fouilles ne s'avère pas nécessaire, le prestataire de Travaux Publics devra garantir la sécurité de la pose par l'envoi de son engagement auquel sera joint **son calcul de résistance du sol** (se renseigner auprès des services compétents, géotechniciens).

ATTENTION

La mise en sécurité de la fouille ne doit en aucun cas gêner la pose des conteneurs et ne doit être retirée qu'après la mise en place complète de l'ensemble des conteneurs.

Fouille : pose en ligne

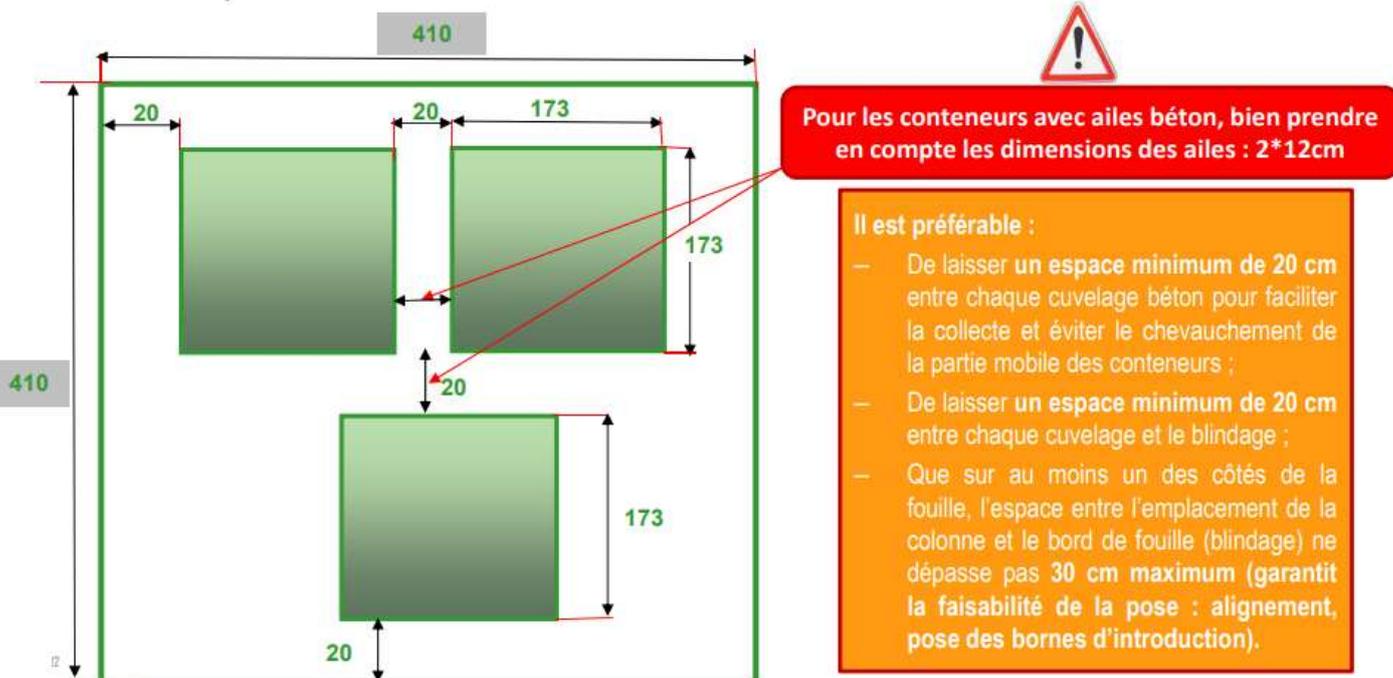


Il est préférable :

- De laisser un **espace minimum de 20 cm** entre chaque cuvelage béton pour faciliter la collecte et éviter le chevauchement de la partie mobile des conteneurs ;
- De laisser un **espace minimum de 20 cm** entre chaque cuvelage et le blindage ;
- Que sur au moins un des côtés de la fouille, l'espace entre l'emplacement de la colonne et le bord de fouille (blindage) ne dépasse pas **30 cm maximum** (garantit la faisabilité de la pose : alignement, pose des bornes d'introduction).

Dimensions d'une fouille (en cm) pour recevoir 3 ou 4 MINIMAX disposés en carré.

Fouille : pose en carré



Fouille : Fond de forme

Pour le fond de forme, il faut prévoir une semelle de propreté **homogène et uniforme** impérativement **de niveau** de part la hauteur des éléments.

Afin de supporter le poids des conteneurs, la résistance du sol doit être de **0,27 bar minimum**.

Poids total du conteneur 5 m3 :
6T

Un positionnement en escalier est possible pour rattraper une pente par exemple.



13

Positionnement et alignement

Nos techniciens ne disposant pas de plan général des travaux, il est impératif que l'emplacement exact des colonnes soit matérialisé par des **cordeaux et tracés au sol**.



14

Positionnement de la grue



Les conteneurs sont livrés par des camions de 15m de long



Dans les rues étroites, nous utilisons un camion bras de grue



Nous avons besoin de 16m de hauteur pour la manipulation des cuves béton.



Il est impératif que le grutier puisse positionner ses patins en toute sécurité

La fouille doit être accessible et libérée de tout matériel de chantier permettant à la fois le positionnement du camion de livraison et de la grue de déchargement.

Mise en place du conteneur



Minimax est livré totalement monté, à l'exception de la borne d'introduction



4 prises extérieures situées à 60 cm du dessus du conteneur servent à la fixation des élingues sur le béton



Compte tenu du poids important, (6 T pour un ensemble de 5 m³) la manutention est réalisée au moyen d'une grue auto-portée 35 T.

Montage de la borne

Après s'être assuré du bon positionnement du conteneur et de sa mise à niveau, le montage de la borne d'introduction est assuré par nos techniciens.

Pour cette opération, nos agents interviennent sur la plateforme du conteneur. Si une non-conformité des dimensions de la fouille entrainent des difficultés d'accès, un risque de chute, le montage de la borne ne pourra être assuré.

La borne , élément structurel, est fixée à l'aide de 4 vis (douille 19 mm).

Dans le cas d'un système de préhension Kinshofer, les chaînes commandant l'ouverture sont fixées au mât de levage et leur longueur réglée.



17

Remblais des fouilles

- En gravillons granulométrie 2/4 dans le cas où les conteneurs ne sont **pas posés côte à côte** (la plupart des cas à 20 cm).
- En cailloux granulométrie 20/40 ou 35/70 dans le cas où les conteneurs sont **posés côte à côte (accolés)**.



18

☐ Sécurité

Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS)

L'ensemble des chantiers de pose de conteneurs enterrés relève de la réglementation sur la coordination SPS (sécurité protection de la santé) dans la mesure où le chantier :

est clos et indépendant,
fait appel à au moins 2 entreprises différentes (sous traitant compris).

Dans la mesure où nos chantiers :

ne dépassent pas 20 travailleurs sur 30 jours ou volume de travaux de 500 hommes/jour
exposent les travailleurs à
des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du
8 janvier 1965
à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement

=> Il s'agit de chantier de 3ème catégorie comportant des risques particuliers.

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) compétent au moins de niveau 3 dès le stade de la conception puis de la réalisation.

☐ Sécurité

Conformité des fouilles au présent mode opératoire

Les fouilles seront réalisées par l'entreprise du maître d'ouvrage aux côtes indiquées. Le fond de fouille sera livré plan et damé, sans quoi nos agents ne pourront assurer l'alignement des conteneurs.

Si les fouilles ne sont pas finalisées, si les dimensions de la fouille ne sont pas conformes aux préconisations de ce document, si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il appartiendra à notre client de faire exécuter les modifications nécessaires.

Une zone de déchargement et de stockage temporaire devra être apportée par le client et les frais afférents à cette rupture de charge seront refacturés.

Les retards liés à la remise en conformité de la fouille ne pourront être imputables à notre société.

└ Sécurité

Chantier clos et indépendant

En dehors de la période de pose des conteneurs par notre société, l'entreprise de génie civil devra assurer le clos et l'indépendance de la fouille.



21